

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 16

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
DE RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET DE
DÉVELOPPEMENT FORESTIERS DU QUÉBEC**

Projet de loi 38

présenté par M. Albert Côté, ministre délégué aux Forêts

Présenté le 20 mars 1990

Principe adopté le 27 mars 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Loi modifiée:

Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12)





CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-12,
a. 4, mod.

1. L'article 4 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «125 000 000» par le nombre «300 000 000»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «1 250 000» par le nombre «3 000 000».

c. S-12,
a. 7.2, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

Paiement
à la
Société

«**7.2** Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de 175 000 000 \$ pour 1 750 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

Versements

Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.»

c. S-12,
a. 9, mod.

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «et 7.1» par «, 7.1 et 7.2».

c. S-12,
a. 15, remp.

4. L'article 15 de cette loi est remplacé par les suivants:

Mandat du président « **15.** Le président de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements.

Rémunération « **15.1** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société. ».

c. S-12, a. 17, remp. **5.** L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

Autorisation du gouvernement « **17.** La Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

a) acquérir des actions ou des parts d'une société dans laquelle elle ne détient aucune participation;

b) acquérir ou détenir des actions ou des parts additionnelles d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

c) céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

d) contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

e) consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

f) acquérir des biens aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières, si le coût total de toutes ces acquisitions, au cours d'une même année financière, excède le montant déterminé par le gouvernement;

g) acquérir ou céder des actifs d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

Application à la Société et filiales Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés.

Disposition non applicable Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

Régie interne « **17.1** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne. Ces règlements entrent

en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine. ».

c. S-12,
a. 19, mod.

6. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Approba-
tion du
ministre

« **19.** La Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts peuvent, avec l'approbation du ministre de l'Énergie et des Ressources: »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *e*) conclure des accords avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé en vue de diffuser l'expertise québécoise dans des matières relevant de sa compétence. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposition
non appli-
cable

« Le présent article ne s'applique pas aux accords conclus entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales. ».

c. S-12,
a. 20, remp.

7. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dividendes

« **20.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement. ».

c. S-12,
a. 21, ab.

8. L'article 21 de cette loi est abrogé.

c. S-12,
aa. 24 et
24.1, remp.

9. Les articles 24 et 24.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Transmission
des budgets

« **24.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et transmettre au ministre des Finances un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

Plan de
développe-
ment

« **24.1** La Société établit un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

Approbation

Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement. ».

Entrée en
vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.